

COUR ROYALE DE LYON.

RÉQUISITOIRE

PRONONCÉ

DANS L'AFFAIRE DU *PRÉCURSEUR*,

A L'AUDIENCE DE LA COUR ROYALE DE LYON,
(Première et quatrième Chambres réunies),

AOUT 1827,

PAR

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL GUILLIBERT.

PLAINTÉ

RENDUE PAR M. LE PROCUREUR DU ROI

PRÈS LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON,

CONTRE L'ÉDITEUR DU *PRÉCURSEUR*.

LE Procureur du Roi déclare rendre plainte contre l'éditeur responsable du *Précurseur*, comme coupable :

1.° D'offenses envers la personne du Roi et d'attaques contre la dignité royale ; délits prévus par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, et par l'article 2 de la loi du 25 mars 1822 ;

2.° D'efforts soutenus pour provoquer les citoyens , soit à désobéir aux lois , soit à s'armer contre l'autorité royale ; délits prévus , le premier , par l'article 6 de la loi du 17 mai 1819 ; le second , par l'article 87, §4 du code pénal combiné avec l'article 2 de cette loi ;

3.° D'attaques contre les droits que le Roi tient de sa naissance ; délit prévu par l'article 2 de la loi du 15 mars 1822.

Lesquels délits résultent des différentes feuilles dudit journal.

Savoir : 1.° les offenses envers la personne du Roi et les attaques envers la dignité royale , des passages suivans :

Le journaliste , dans sa feuille du 4 de ce mois , rend compte de la revue du 29 avril : « En un mot , dit-il , la garde nationale de Paris a fait entendre les cris : *A bas les jésuites ! à bas les ministres ! vive la charte !* » Il ajoute . et voici le passage incriminé :

« La garde nationale de Paris a crié : Vive la charte !
 » Elle en avait le droit ; elle a fait son devoir. Et com-
 » ment, tandis que des insensés attaquent nos institutions
 » les plus précieuses ! tandis que des factieux réclament
 » à grands cris le pouvoir absolu, l'on voudrait imposer
 » silence aux bons citoyens ! Non, non, ne l'espérez pas ;
 » une loi, et non une ordonnance, une loi du 15 mars
 » 1815, a confié le dépôt de la charte constitutionnelle et
 » de la liberté publique à la fidélité et au courage de l'armée,
 » des gardes nationales et de tous les citoyens ; hier la garde
 » nationale de Paris a prouvé qu'elle voulait garder ce
 » dépôt sacré, et la fidélité et le courage de l'armée et
 » de tous les citoyens sauront imiter un si noble exemple. »

Le rédacteur isole ici avec adresse le cri de *vive la charte !* des autres cris simultanément proférés : c'est pourtant la conduite de la garde nationale de Paris qu'il entend justifier dans son ensemble ; c'est l'exemple qu'il propose, l'exemple que l'armée et tous les citoyens sauront imiter.

En réduisant sa pensée à ce seul cri de *vive la charte !* le passage cité constitue deux délits : pris isolément et considéré comme une simple expression d'amour et de reconnaissance, le cri de *vive la charte !* ne serait qu'un hommage au Roi ; proféré devant le monarque par une troupe sous les armes, pour lui reprocher la violation de cette charte et lui annoncer qu'on veut qu'on la respecte, c'est à la fois une offense et une menace. Le journaliste qui le justifie, qui l'exalte, qui le préconise comme l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir, s'associe à l'offense et la reproduit ; il attaque en outre la dignité royale, en osant soutenir qu'on a le droit de l'offenser, et que ce droit résulte de la loi.

Lorsqu'en 1815 Bonaparte envahit de nouveau la France, le législateur appela l'armée, la garde nationale et tous les citoyens à la défense de la charte que le Roi venait de donner à ses peuples : le journaliste en conclut que l'armée,

la garde nationale et tous les citoyens ont le droit, s'ils la croient violée, ou menacée, d'en adresser au souverain le reproche par d'insultantes vociférations. L'armée qui, sous les républiques comme sous les monarchies, n'a jamais dû connaître que l'obéissance passive, est érigée en corps délibérant, gardien et protecteur des libertés publiques ; le citoyen qui, d'après la charte, s'il n'est électeur ou député, ne peut intervenir dans l'administration de la chose publique que par des pétitions présentées aux chambres, a lui-même reçu de la loi le droit de s'ameuter et de vociférer en face du monarque, pour la défense de la liberté et de la charte. La garde nationale de Paris l'a fait hier ; l'armée et tous les citoyens vont suivre cet exemple ; le journaliste les y excite, et, sous ce rapport, il se rend coupable d'un second délit.

Après avoir, dans la feuille du 4 mai, provoqué l'armée et les citoyens à imiter courageusement l'exemple dont une loi de 1815 leur a fait un devoir, le journaliste s'exprime ainsi dans la feuille du lendemain 5 mai :

« Que les usurpateurs de nos droits, que les violateurs
 » de nos lois, qui voudraient faire servir le trône d'in-
 » trument à leurs passions, ne s'abusent pas plus long-
 » temps : la génération qui remplit la France veut son
 » Roi, mais la liberté. Elle est calme aujourd'hui, elle est
 » pleine de longanimité, parce qu'elle ne demande qu'à
 » conserver ses institutions ; mais le jour où des mains
 » téméraires réussiraient à les lui ravir, ce jour-là même
 » où elle croirait qu'il faut s'animer pour leur conquête,
 » on aurait à craindre de la voir s'élever telle qu'on vit, il
 » y a 58 ans, ses pères sortir de leur long repos, et re-
 » vendiquer leurs droits sacrés. »

Or ce jour est venu, selon le journaliste, car il répète dans le même article : « Que les Ministres n'ont fait autre
 » chose que de fausser nos institutions ; que de chercher
 » à leur substituer des institutions que repoussent égale-

» ment et l'esprit et les mœurs de la nouvelle France !
 » Depuis qu'ils sont au pouvoir, n'ont-ils pas fait tous leurs
 » efforts pour pervertir, pour paralyser, pour détruire
 » l'opinion publique, pour la rendre suspecte au monar-
 » que, pour lui faire envisager sa manifestation la plus
 » simple comme ce qu'il y a de plus dangereux pour
 » l'autorité ; ses vœux, ses supplications même, comme
 » ce qu'il y a de plus mortel à la royauté ? Tout ce qui
 » pouvait lui servir d'interprète n'a-t-il pas été attaqué,
 » proscrit par eux avec un soin, avec un acharnement
 » extrême ? La représentation et la liberté de la presse de-
 » vaient être en butte à leurs premiers coups : aussi
 » combien n'ont-elles pas reçu d'atteintes ! La loi des
 » élections a été refaite en contre-sens de la charte ; la
 » liberté des élections elle-même a été méconnue ouverte-
 » ment ; la France s'est vue ainsi dépouillée du plus pré-
 » cieux de ses droits, de celui qui devait lui assurer tous
 » les autres. »

Or ce jour est venu, selon le journaliste, car il répète
 dans le même article « que les ministres n'ont fait autre
 » chose. »

Ce droit de revendication et ce mode que la révolution
 a exercé, ce droit d'insurrection et de révolte, il le légi-
 time et le sanctifie dans sa feuille du 16 février :

« Ainsi donc, quand nos pères, en 1789, se levèrent et
 » revendiquèrent leurs droits imprescriptibles, les droits
 » les plus précieux, les plus sacrés de l'espèce humaine,
 » le ciel fut irrité de leur audace ! Quand ils sentirent leurs
 » ames s'exalter au mot de *liberte* ; quand les plus no-
 » bles pensées vinrent échauffer leurs cœurs ; quand ils
 » prirent le ciel à témoin de la pureté de leurs intentions ;
 » quand ils brisèrent les indignes fers que la force leur
 » avait imposés, ils n'étaient transportés que d'une cri-
 » minelle ardeur ! Grand Dieu ! ce n'est donc pas vous
 » qui avez placé dans nos cœurs ces nobles sentimens qui

» nous élèvent au dessus des autres créatures ! On nous
 » prêche la soumission servile aux volontés de quelques
 » maîtres ; mais une voix intérieure ne nous crie-t-elle
 » pas que la raison souveraine nous a été donnée pour
 » en faire usage , que notre destinée est d'être libres !...
 » La mission de quelques-uns serait-elle de comman-
 » der ? Le sort des autres serait-il d'obéir en aveugles ?
 » Mais que disons-nous ? Quel doute semblons-nous ad-
 » mettre ? Non, non, le cri de la conscience est la voix de
 » Dieu même.

Cette doctrine n'est point un écart isolé, une brusque
 saillie ; c'est un système ; l'éditeur le montre et le déve-
 loppe , selon les circonstances avec plus de réserve ou
 d'effronterie ; en février (9), par exemple, il frappait
 l'opinion coup sur coup :

« Reconnaissez avec moi qu'en principe l'opinion des
 » peuples entraîne à elle tôt ou tard les gouvernemens ,
 » et les oblige , quelque résistance qu'ils lui opposent
 » d'ailleurs , à marcher dans les voies qu'elle prescrit.
 » C'est là un adage devenu banal à force d'avoir été ré-
 » pété ; mais il ne résoudreait la question qu'en faveur de
 » nos arrières-petits-neveux , si je ne m'empressais d'ex-
 » pliquer ce qu'il faut entendre par ces mots *tôt* ou
 » *tard*.

» Or, suivant moi, l'opinion maîtrise les gouvernemens
 » *plus tôt* ou *plus tard*, suivant qu'elle se montre plus ou
 » moins pressante....

» Maintenant et pour arriver de suite au cœur de la
 » question, je soutiens que les attentats que vous signalez
 » chaque jour contre nos institutions, ont dû, par la na-
 » ture des choses, rendre ces institutions plus chères aux
 » Français, et donner à leur opinion cette force sou-
 » veraine, cette vivacité ferme et inébranlable qui ne
 » pactise plus, et à laquelle les gouvernemens sont obli-

» gés de céder sans conserver l'alternative du *tôt* ou du
» *tard*. »

Cette force souveraine, cette vivacité qui ne pactise plus ; c'est la violence et la révolte ; le journaliste le dit expressément page 2 : « On est épouvanté, parce qu'on » se voit obligé d'attendre tout du temps ou de la vio- » lence, et l'alternative est cruelle..... Pour nous, » qui ne pouvons nous défendre de sinistres présages, » nous craignons qu'on ne se confie pas toujours à ce » qu'on appelle la force des choses. Pour s'y confier, il » faut de la patience, et *Dieu seul est patient, parce qu'il » est éternel*. »

Il revient sur cette idée dans sa feuille du 12 du même mois ; il cherche d'abord à soulever dans les masses, l'irritation, la défiance et la haine, en rappelant ces *temps où l'espèce humaine était regardée comme un vil troupeau*. « Ces hommes, préoccupés qu'ils étaient de » l'excellence de leur race et de la légitimité de leurs » privilèges, quand tout a changé autour d'eux, ils sont » restés les mêmes. Comme ils ont appelé pendant plu- » sieurs siècles leurs privilèges *des droits*, ils ne conçoit pas qu'on puisse parler *des droits de l'homme* ; » comme ils étaient seigneurs et maîtres, ils ne comprennent pas le sens du mot *citoyen*. »

Il ajoute, et voici le passage incriminé : « Il y a erreur » et ignorance à prétendre aujourd'hui établir un despo- » tisme durable. On peut l'imposer par la force pour un » temps ; mais il faut qu'il cède bientôt à l'action perma- » nente de la pensée, à cette force expansive, supérieure » à toutes les forces. Il faut que l'obstacle qu'on lui op- » pose lui cède sans trop de retard, ou bien il y a explo- » sion, et la force comprimante est détruite. »

Ces dernières expressions sont claires ; l'explosion qui renverse l'obstacle, qui détruit la force comprimante, c'est la violence et la révolte.

Même principe, même commentaire, même espoir et même présage dans la feuille du 25 du même mois :

« Le char est lancé, et l'on ne peut mettre en question »
 » s'il s'arrêtera avant d'avoir franchi l'espace qui le sépare »
 » de la plaine ; considérez que vingt-cinq millions de cœurs »
 » français palpitent dans ce moment, et que ni pestes, ni »
 » incendies, ni persécutions, ni massacres, n'empêche- »
 » ront que demain, dans huit jours, dans un an, il ne »
 » reste encore assez de cœurs brûlans de patriotisme pour »
 » contenir le pouvoir dans les limites légales, ou pour l'y »
 » ramener s'il en est sorti. »

Il appuie son assertion d'une citation, où il est dit que le bien s'opère comme le mal *par le moyen et avec la violence de l'usurpation, et qu'il n'y a pas encore eu d'autre souverain que la force.* Il est donc clair que c'est par l'usurpation, la force et la violence, que demain, dans huit jours, ou dans un an, les cœurs brûlans de patriotisme contiendront ou ramèneront le pouvoir dans les limites légales.
 « Les paroles de l'auteur cité, ajoute le journaliste, peignent énergiquement le présent et prophétisent l'avenir... »
 » *Novit namque omnia vales, quæ sint, quæ fuerint, quæ* »
 » *moæ ventura trahantur.* » Ces mots *quæ moæ ventura* sont imprimés non en lettres italiques, comme ceux qui suivent et qui précèdent, mais en autres caractères, pour mieux fixer les yeux et l'esprit.

Enfin toute explosion ayant besoin d'un texte et d'un signal, le journaliste donne l'un et l'autre : c'est la chute du ministère : « *Nous sommes parvenus, dit-il, au point où* »
 » *l'on ne peut plus transiger avec la nécessité.* Le fruit est »
 » mûr, il ne reverdira plus : sa destinée prochaine, *moæ* »
 » *ventura*, est d'être séparé de l'arbre qui le portait. Ne »
 » dites pas, à condition qu'on aura la prudence de le cueillir ; »
 » il en sera ainsi, soit qu'une main l'enlève de sa tige, »
 » soit qu'il s'en détache de lui-même et par son propre »
 » poids »

Non content de souffler généralement l'esprit d'insurrection et de révolte, le journaliste à la même époque l'attisait spécialement dans cette ville.

Dans la feuille du 6 février, il rappelle aux Lyonnais :
« Que toujours indociles au joug et jaloux à l'excès de
» leurs droits, ils se montèrent plus d'une fois ardens à
» les défendre ; c'est ainsi que le roi Charles IX ayant
» en 1566 ordonné la construction d'une citadelle à Lyon,
» sur la place des Bernardines; plus tard, en 1585, les
» habitans conduits par leurs échevins et par le gouver-
» neur Mandelot, s'en emparèrent et la démolirent; et
» le Roi approuva ensuite cette mesure extraordinaire. »

A ce passage dont le but est évident, et pour le faire ressortir encore davantage, le journaliste ajoute : « *Dans*
» *la pensée de certains hommes prevoyans, ce projet n'était*
» *peut-être pas conçu dans le but de protéger la France contre*
» *l'invasion étrangère.* »

La feuille du 28 février porte :

« Le Lyonnais est de sa nature inoffensif et confiant.
» Mais agacez-le, tourmentez-le un peu, essayez de lui
» ravir sa liberté, et vous l'allez voir braver les tyrans,
» affronter les périls, supporter les douleurs avec cons-
» tance et mourir en héros. »

Le 3.^e délit consiste dans l'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance.

Dans la feuille du 5 février, le journaliste fidèle à son plan remue d'abord les passions populaires; il reproche aux maréchaux de France d'avoir eu la faiblesse de troquer leur habit couvert d'une noble poussière et noirci par la victoire, contre le manteau brillant de la féodalité, et d'avoir dénationalisé leurs noms. S'adressant plus bas aux signataires d'une pétition transmise à la chambre des Députés, pour demander la mise en accusation des Ministres : « Fiers de votre honorable industrie, leur dit-il, vous
» préférerez vos *boutiques*, premier élément de la prospé-

» rité nationale , aux demeures voluptueuses de ces fai-
 » néans titrés qui vous parlent du haut de leur grandeur ,
 » et qui ne craignent pas d'insulter aux hommes dont ils
 » dévorent la substance. »

C'est entre ces réflexions que l'éditeur a jeté cette phrase : « Qu'il n'est pas un pouvoir dans la monarchie
 » constitutionnelle , qui soit institué pour lui-même ; à
 » commencer par *le monarque* , à finir par le garde cham-
 » pêtre , tous doivent agir dans les intérêts généraux ; tous
 » sont , dans leurs attributions respectives , *les représentans*
 » *de la nation*. »

Dans la feuille du 8 et 9 mars il reproduit cette as-
 sertation et la commente : « Le pouvoir *législatif* et le pou-
 » voir *exécutif* ne peuvent se constituer eux-mêmes ; ils
 » sont par conséquent , une *délégation* de la puissance
 » nationale. Autrement, ils seraient usurpateurs et illé-
 gitimes. »

» Tout pouvoir légitime a donc un caractère représen-
 » tatif.

» Ainsi , le gouvernement , en France , est *monarchique* ,
 » parce que *le Roi* , placé au sommet de la pyramide so-
 » ciale , est supérieur aux autres pouvoirs *sous bien des*
 » *rappports*. Il est *constitutionnel* , parce que les pouvoirs
 » souverains sont également soumis à la charte. Il est *re-*
 » *présentatif* , parce qu'ils ont reçu leur *mandat* de la na-
 » tion , et qu'ils la représentent. »

Ainsi , non content de soulever les passions , d'appeler
 sans relâche le mépris et la haine sur le gouvernement du
 Roi , de légitimer l'outrage envers la majesté royale , de
 provoquer le peuple et l'armée à user de violence pour
 assurer l'empire de la charte , le journaliste justifie d'a-
 vance l'insurrection et la révolution qu'il provoque en re-
 produisant les théories qui ont servi de base à la révolution
 qui renversa le trône , c'est-à-dire la souveraineté du peu-
 ple et la délégation conditionnelle de la puissance natio-

nale à un Roi qui n'est que le mandataire de la nation.

C'est le délit prévu par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, le délit que la chambre des Pairs proposa de prévenir ou de réprimer, en ajoutant par amendement à cet article les mots suivans ; « Toute attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance, et ceux en vertu desquels il a donné la charte. »

Par ces divers motifs le Procureur du Roi requiert qu'il soit décerné un mandat de comparution, etc.

Sur cette plainte, un jugement du 30 juin 1827, admit le grief *d'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance*, et condamna l'Éditeur responsable à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende.

Le jugement rejeta les autres griefs.

Il y eut appel de la part de l'Éditeur; appel *a minima* de la part du Procureur du Roi.

Tous les griefs ont été reproduits devant la Cour royale, par ce double appel, sauf le grief d'offense envers la personne du Roi, qu'un jugement par défaut, du 14 juin, avait écarté.

RÉQUISITOIRE

PRONONCÉ

PAR M. L'AVOCAT GÉNÉRAL GUILLIBERT,

A L'AUDIENCE DE LA COUR ROYALE DE LYON,

Du 11 Août 1827.

MESSIEURS,

AVANT de démontrer la justice des griefs énoncés dans la plainte qui a donné matière à ce procès, arrêtons-nous un regard sur ceux dont la récrimination du prévenu entoure à la fois la plainte, le Magistrat qui l'a rendue, et le Chef du parquet qui l'a dictée? « C'est, dit le prévenu, une œuvre » de sottise, que tantôt il suppose ourdie par » un journal haineux dont le ministère public » est l'agent docile; tantôt par cette Congrégation, » déjà victorieuse, dont l'esprit de ténèbres s'est » assis au milieu de nous. — Une imprudente » accusation ose provoquer d'effrayantes discus- » sions sur des questions mortelles ou vitales; » elle empoisonne tout ce qu'elle touche; elle » travestit la fidélité en complot, les doctrines » les plus pures en cris d'insurrection et de » révolte. La royauté serait compromise, si le

» prévenu ne venait à son aide ; l'ordre social
 » serait ébranlé, si la défense, plus respectueuse
 » que l'accusation, n'eût rassuré le Juge et
 » repoussé loin d'elle des débats impies. »

Ce langage, Messieurs, n'a rien qui nous étonne ; souverain dispensateur de l'éloge et du blâme, arbitre des droits et des devoirs, censeur des gouvernemens, protecteur des peuples et instituteur des Rois, le journaliste s'indigne à l'idée de se disculper devant un Juge. Ce n'est pas lui, c'est le peuple et la liberté qu'on menace ; c'est la charte et la patrie qu'on trahit.

Fort de ces appuis, il change de rôle ; l'attitude d'un prévenu l'aigrit et l'offense ; il la repousse, et place lui-même sur la sellette le Magistrat qui eut l'audace de la lui montrer.

C'est ainsi que, dans cette cause, le journaliste inculpé reproche au Magistrat qui le poursuit, de dénoncer et d'incriminer ses propres doctrines.

Il oppose le Député fidèle au Procureur général abusé. Vain effort ! Après avoir tout compulsé, que trouve-t-il à coter et à extraire ? des principes généraux sur la liberté de la presse, sur la théorie des monarchies constitutionnelles et des gouvernemens absolus ; des opinions vraies qu'il eût vainement tenté de travestir, et surtout qu'il a soigneusement évité de rapporter sur les points précis de l'accusation.

Que n'a-t-il pris, en effet, pour guide et pour maître, le publiciste éclairé dont il dit avoir

suivi les leçons? Il n'eût cessé de montrer aux Français la royauté comme leur asile , et la presse périodique comme le fléau qui menace le repos du monde.

Loin de nous l'idée de défendre M. le Procureur général contre le stérile essai d'un prévenu. Magistrat ou Député, le Chef de ce parquet est bien au dessus d'une telle atteinte.

Nous dirons pourtant au prévenu ce que , le 7 mai 1819, le Député disait du haut de la tribune : « Qu'on cesse d'invoquer la charte ; on » doit des garanties à la liberté , et on les lui » assure : mais que les journalistes se rappellent » qu'on doit à la liberté même des garanties » contre leur licence , et que si les journaux » sont nécessaires, il est plus nécessaire encore » de préserver l'ordre social de leurs écarts et » de leurs excès. »

Nous lui dirons avec le même Député , lorsque dans la séance du 16 février 1822 il peignait si éloquemment les effets que la presse périodique avait produits , et reproduirait chez les divers peuples : « La liberté de ces feuilles n'est point » de l'essence de notre gouvernement : ce n'est » point une nécessité , c'est un péril ; car la li- » berté illimitée de ces feuilles est inséparable » de la licence , et la licence , en provoquant » l'intervention du peuple , peut ruiner le gou- » vernement , renverser la constitution et boule- » verser l'État. »

Nous lui dirons ce que le Député (dont à toutes les époques l'honneur et la fidélité se sont manifestés si hautement par les actions, plus encore que par les paroles) disait, en 1822, sur l'article même de la loi qui a motivé la condamnation prononcée par les premiers Juges : « Le » Roi tient de sa naissance des droits antérieurs » à la charte et indépendans de la charte. » Le droit de régner appartient à la dynastie ; » il lui appartient à perpétuité. Le Roi » légitime ne succède au trône, ni par l'assen- » timent exprès, ni par l'assentiment tacite de » son peuple. Toute autre doctrine ren- » ferme implicitement la ruine du principe fon- » damental de l'ordre social et de l'ordre poli- » tique, sous la monarchie représentative comme » sous la monarchie pure. C'est (dit Blackstone) » la doctrine des infâmes juges de Charles I.^{er} »

En un mot, Messieurs, la justice a commandé la poursuite, elle commande aussi la répression.

Une défense astucieuse et offensante ne saurait atteindre notre ministère.

La réparation, il la dédaigne ; la condamnation, il la réclame.

La culpabilité est grave, elle est évidente. Nous espérons, Messieurs, vous en convaincre ; car devant vous la raison seule peut trouver accès.

Attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance.

Abordons, en premier lieu, le grief d'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance, puisé dans les feuillets du 5 février, et du 8 et 9 mars (1).

Le premier droit que le Roi tient de sa naissance, est d'être investi de la royauté par voie de succession naturelle et légitime : car rien n'est plus vrai qu'en ce point le droit politique est exactement pour le trône, ce qu'est le droit civil pour les citoyens.

Et de même que la loi civile protège la transmission héréditaire des fortunes privées, la loi politique assure la transmission héréditaire de la couronne.

De là cette conséquence que, dans l'intérêt des peuples, le Roi tient de sa naissance le droit d'être Roi, indépendamment de leur volonté ou de leurs caprices.

Et malheur au pays où ce dogme de conservation vient à être méconnu. Ce n'est point alors seulement le trône qui est en danger, c'est la nation toute entière. Guerre civile, guerre étrangère, usurpations des pouvoirs souverains, usur-

(1) Voyez la plainte, pag. 11.

pateurs de tous les genres , convulsions pour les élever , déchirement pour les abattre , épuisement du corps social , ravages de toute espèce : voilà les maux , les maux inévitables pour un vieux sol monarchique où des publicistes impies parviennent à enivrer le peuple de la pensée suicide que la souveraineté lui appartient ; qu'il est libre d'en user , dût-il s'en frapper de mort dans ses débordemens et ses fureurs. Autant vaudrait enseigner aux nations l'art de déchaîner à la fois sur elles tous les fléaux que Dieu créa pour leur faire sentir leur néant et sa puissance.

Et certes, ces conséquences redoutables que personne ici ne saurait nier , dont la dernière fut de vous montrer , comme à nous , tristes contemporains de l'invasion , la foudre étrangère prête à morceler la patrie , sont d'assez graves anathèmes contre ce dogme du reste si bizarre , qu'il tend à placer le Roi aux ordres des sujets ; ou , si l'on veut (comme d'autres l'ont dit avant nous), à créer un esclave pour trente millions de rois.

D'autres argumens sembleraient donc superflus contre cette funeste doctrine. Cependant , puisque le journaliste l'a reproduite , il est bon de la discuter et de l'approfondir.

Considérée en elle-même , la souveraineté est un être purement intellectuel.

Considérée dans son exercice et son applica-

tion , dans ce qui la montre aux yeux de tous , elle a pour objet la direction et le gouvernement des peuples.

Mais isolée des ressorts par lesquels elle agit , la souveraineté ne serait véritablement rien.

Son existence est donc étroitement liée à la main qui doit en supporter le poids. Vouloir qu'elle soit dans les millions de mains qui ne pourraient le régir , c'est vouloir qu'elle ne soit pas.

Quand on dit au peuple qu'il est souverain , on lui débite une étrange folie. Pour qu'il pût être souverain , il faudrait qu'il lui fût possible de faire des lois et de se gouverner ; car à travers tant de rêveries politiques qu'on a professées et voulu mettre en pratique touchant la souveraineté , il est aisé de voir qu'en résultat on fut toujours forcé de reconnaître que cette toute-puissance résidait dans ceux que les décrets de la Providence appelaient à tenir les rênes du gouvernement (1).

(1) Dans sa feuille du 20 août, le Précurseur soutient que j'ai dit à l'audience que nos Rois tiennent leurs droits de Dieu et de leur épée. J'ai parlé de la Providence qui règle la destinée des Rois comme celle des nations et de toutes les choses de ce monde. Le mot d'épée n'est pas sorti de ma bouche. Mais j'ai constamment soutenu que , bien que la souveraineté ne puisse jamais être dans le peuple , c'était dans son assentiment que le chef de la race auguste qui règne sur la France , avait puisé pour lui et ses descen-

Quatorze siècles ont fait de la France la plus ancienne des monarchies européennes. Elle est et ne peut être gouvernée que par un Roi. La royauté est notre statut fondamental. Elle est, selon Montesquieu, une dépendance de notre sol ; elle représente la nation. C'est d'elle que tous les autres pouvoirs relèvent : c'est dans le foyer de sa puissance et de sa splendeur qu'ils puisent leur source. Montesquieu l'a dit encore : *Dans la monarchie le prince est la source de tout pouvoir politique et civil.*

Qu'on ne nous parle donc pas de mandat du peuple au monarque. On ne délègue à titre de mandat que ce que l'on pourrait retenir. Or, là où il y a insurmontable difficulté à ce qu'une nation puisse garder la souveraineté sur elle-même, on ne comprend pas qu'elle soit apte à en confier la régie à un mandataire. Il lui faudrait des convulsions pour convenir d'un mandat ; il ne lui faut que du calme pour se placer sous

dans leur droit à la couronne. J'ai dit que ce consentement primitif une fois donné, établit un *transport* irrévocable ; que c'est par l'effet de ce transport que les Rois représentent la nation, et non par l'effet d'un mandat. Différence énorme dans le langage des publicistes comme dans celui des jurisconsultes : différence du tout au tout, qui n'est rien moins que celle qui existe entre le titre légitime et le titre précaire. Voilà quel fut mon système. Si la défense l'a toujours méconnu, ce n'est pas que je ne l'aie amplement développé, soit dans mon plaidoyer, soit dans ma réplique.

l'égide du souverain que la Providence lui présente.

Et voulût-on ne voir dans l'assiette primitive du peuple sous le sceptre de la maison royale de France, dans l'assentiment général de la nation à s'y soumettre à perpétuité, qu'un *consentement* de l'ordre de ceux qui interviennent dans les contrats; ce consentement définitif offrirait sans doute l'image d'un transport irrévocable, impérieusement réclamé par la nécessité commune et pour le paisible maintien des libertés politiques et civiles, mais jamais l'image d'un mandat; car ce qu'on délègue à ce titre n'est confié que précairement et temporairement, et qui dit *mandat* dit une mission susceptible d'être révoquée. Or on ne peut admettre dans notre constitution sociale, ni retrait, ni possession précaire ou temporaire de la royauté. L'usurpation et l'anarchie peuvent s'agiter pour la renverser; mais ce sont là des crimes et non pas des droits.

D'un autre côté, tout mandat placerait le mandataire dans un état d'obéissance, par rapport au mandant; mais comme la soumission est l'opposé de la souveraineté, l'une commençant où finit l'autre, qualifier la royauté de *mandat*, la placer ainsi au dessous du peuple, dont elle est en réalité la tige et le sommet, c'est évidemment l'attaquer dans son essence.

Enfin, le caractère propre du mandat est de finir par la mort du mandataire; tandis que la

loi fondamentale du pays est que le Roi ne meurt pas. Qualifier la royauté de *mandat*, c'est donc vouloir ébranler le sol monarchique.

Qu'on ne la rabaisse pas non plus au niveau d'aucun autre pouvoir ; qu'on n'ait pas l'audace de supposer que l'autorité qui découle d'elle sort d'une autre source et représente une autre puissance que la sienne. Ce serait encore la frapper à sa base ; et de semblables écarts attireraient inévitablement sur leur auteur la vindicte publique.

Voilà, Messieurs, notre doctrine ; elle est conforme à nos lois politiques de tous les temps ; elle est d'accord avec la charte, avec les lois instituées, pour faire respecter et la charte et la royauté qui la concéda. La charte est, en effet, le résultat visible des droits que le Roi tient de sa naissance. Louis XVIII l'a dit en la donnant : *Nous avons considéré que bien que l'autorité toute entière résidât en France dans la personne du Roi nous avons dû nous souvenir que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver pour leur propre intérêt les droits et prérogatives de notre couronne, etc. A ces causes, par le libre exercice de notre autorité royale, etc.*

C'est donc bouleverser essentiellement les bases de notre édifice social, que d'appliquer au Roi la qualification de mandataire ou de *délégué* dans le sens que ce mot tire du mandat.

Vainement, pour échapper à cette doctrine, on a recours à de nombreuses citations que l'on torture, et à une confusion de mots. Hâtons-nous de rappeler les plus marquantes de ces citations, et d'en montrer le sens véritable.

Nous commencerons par reconnaître que la qualification de représentant de la nation, appliquée au Roi (mais au Roi sans comparaison avec personne), n'aurait rien que de conforme à notre droit public de tous les temps. Et nous répéterons avec la défense, que jamais Roi ne définit mieux ce titre que Louis XIV, disant : *l'Etat c'est moi.*

Mais entre un représentant du peuple, tel que Louis XIV, et un mandataire, un délégué, revêtu d'un mandat, il y a loin.

(Ici M. l'Avocat général discute les citations présentées dans la défense imprimée du prévenu; presque toutes rentrent dans le droit divin, aucune n'établit le mandat du peuple : on doit en dire autant de toutes celles que la défense a fait valoir depuis.)

Que veut-on de plus? des citations de notre part? ce serait abuser des momens de la Cour.

Il en faut une cependant, pour faire sentir quel fut le pouvoir de ces mots que les auteurs de la révolution adoptèrent *pour assainir les idées* (à la manière du temps), *et pour prévenir toute méprise sur les choses*, (comme le disait un orateur du côté gauche de l'Assemblée constituante.)

Dans la séance royale du 23 juin 1789, Louis XVI venait de prescrire provisoirement aux États-Généraux le mode de réunion par chambres.

Qui vous fait ce commandement (dit cet homme trop célèbre qui paya bientôt de sa vie ses regrets tardifs d'avoir ébranlé le trône) ? VOTRE MANDATAIRE ! Qui vous donne des lois impérieuses ? VOTRE MANDATAIRE , lui QUI DOIT LES RECEVOIR DE VOUS

Etrange aveuglement ! aberration criminelle ! et ce mot fit une révolution et la couronne fléchit devant le prestige du *MANDAT* populaire !

D'où purent donc venir tant d'audace d'une part, et cette mortelle faiblesse de l'autre ?

Non, ce ne fut point de la nécessité d'opérer d'indispensables réformes ; le Roi les voulait, le Roi les offrait d'une main libérale et sous son sceptre l'avenir en promettait d'autres.

D'où vinrent donc et tant de témérité, et cette sécurité funeste qui n'en calcula pas les suites ? de ces rêveries déplorables enfantées par une licence non moins incompréhensible qu'inexpérimentée ; de ces écrits dont s'enivraient follement toutes les classes de la société, et la Cour plus encore que la ville, sans songer au poison politique qu'ils renfermaient.

Le contrat social avait dit (1) (et tous les échos

(1) Contrat Social, liv. 3, chap. 18.

de ce code de vertige et d'erreurs avaient répété), que la souveraineté résidait essentiellement dans le peuple; qu'un Roi n'était qu'un procureur provisoire de la nation. On s'était familiarisé avec cette doctrine absurde, impie, non moins anti-populaire qu'anti-monarchique. Elle fut le signal de la révolution. La sédition la fit proclamer dans la *déclaration des droits* (1); elle égara la pensée du législateur dans la constitution de 1791.

Vainement le Roi protesta; vainement il voulut s'éloigner du gouffre. Les terribles mandans l'enchaînèrent au mandat: il fallut le subir. Il fallut souffrir son insultante révocation; et bientôt s'élança contre le trône l'affreux régicide, s'appuyant effrontément sur l'indigne prétexte de la violation du mandat.

Qu'on nous dise, après cette catastrophe et son sanglant cortège, ce qu'il y a d'innocent dans la doctrine du mandat.

Imprudens qui l'avez émise et préconisée dans vos feuilles, essayez, s'il est possible, de calmer l'effroi qu'elle inspire aux Magistrats chargés de réprimer les entreprises des factions. — Mais ne venez pas la commenter froidement, en vous perdant dans une étrange confusion de citations. Que dis-je? l'exalter avec un air de triomphe,

(1) Arrêtée le 20 août et promulguée le 3 novembre 1789.

avec l'accent de l'injure et du dédain contre ceux qui la combattent.

Elle n'est pas, dites-vous, dans vos feuilles, avec la signification que lui prête la plainte. . .

Et plût à Dieu que nos yeux se fussent trompés ! Mais la feuille du 8 mars ne dit-elle pas : *Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne peuvent se constituer eux-mêmes. — Ils sont par conséquent une DÉLÉGATION de la puissance nationale, autrement ils seraient usurpateurs et illégitimes.*

Et immédiatement après : *Le Gouvernement en France est représentatif, parce que le Roi et les autres pouvoirs ont reçu leur MANDAT de la nation.*

Il y a (nous le répétons) dans ces paroles erreur manifeste, attaque évidente contre les droits du Roi.

Les Rois d'une race établie naissent avec le droit inévitable à la royauté. Ce droit est pour eux, par rapport aux peuples, pour la *seule utilité de ceux-ci*, le droit de la nature. Le Roi meurt ; — son successeur héréditaire se constitue Roi, en prenant le titre qui se trouve en lui et qui lui est *PROPRE*.

Ainsi la royauté n'est point *une DÉLÉGATION-mandat de la puissance nationale*, — un *MANDAT de la nation*.

Le Roi n'est le mandataire de personne. — Il ne peut pas l'être de ceux que sa naissance l'ap-

pelle à gouverner. La puissance nationale réside en lui. — Elle ne serait dans la nation qu'une fièvre ardente, qu'un fléau destructeur. Donc elle n'est point dans la nation : donc elle ne saurait y être.

Elle est dans le Roi ; là seulement elle peut être, selon son essence, une source d'ordre et de bien public ; là seulement elle est pour la nation l'ancre du salut, le port de l'espérance, le gage de la prospérité et de la gloire.

Mais, dites-vous, le mandat fut donné au chef de la race royale : il s'est continué dans ses successeurs.

Ce ne fut point un mandat qui plaça Hugues Capet sur le trône. — Sa puissance, son génie, la nécessité, l'y appelèrent. La voix des grands du royaume le reconnut. Les forces de la nation, l'instinct des peuples qui, en se rangeant sous son sceptre, voyaient de loin la ruine de la féodalité, l'y maintinrent : là sans doute fut un consentement unanime. — Et voulût-on l'analyser selon les règles des contrats, il y aurait absurdité, malveillance à le qualifier de mandat.

Mais, dira-t-on, l'expression est seulement inexacte ; au fond les rédacteurs avaient en vue un mandat que le peuple ne pouvait plus révoquer, et qui devait se continuer à perpétuité dans la dynastie régnante.

Si le journaliste eût tracé ces expressions dans

sa feuille et s'il y eût implicitement attaché le commentaire qu'on voudrait lui attribuer, l'idée et les expressions seraient encore fausses ; car il n'est entre la souveraineté et le mandat rien de compatible.

Mais, de bonne foi, y a-t-il rien de semblable ? n'est-ce pas le mot sec, isolé et tyranniquement froid de *mandat*, avec son acception telle quelle, que le journaliste applique à l'autorité royale ?

L'article incriminé laisse-t-il sur l'époque même l'ombre du doute ? Est-ce à l'avènement du chef de la dynastie régnante que la pensée s'attache, que les expressions se rapportent ? Était-il question alors de charte, de *gouvernement constitutionnel*, de *gouvernement représentatif* ? C'est à cette forme de gouvernement, c'est donc à l'époque actuelle que le journaliste applique ses doctrines sur *la délégation de la puissance nationale* et *le mandat de la nation*. Et fallût-il remonter, comme il le prétend pour son excuse, à l'institution primitive de la dynastie régnante, jamais, ainsi que nous l'avons démontré, elle n'offrirait la fausse et dangereuse image du mandat.

Cependant, par grâce spéciale, il est dit dans la continuation de l'article, que *la personne du Roi est inviolable et sacrée*. Mais ces mots suffisent-ils pour signifier que le mandat n'est point précaire, qu'il ne constitue point l'obéissance, qu'il est irrévocable, qu'il doit être

transmis héréditairement , toutes choses qui ne vont point avec l'idée qu'exprime naturellement le mot mandat ? Ne sait-on pas d'ailleurs que la constitution de 1791 déclarait aussi la personne du Roi inviolable et sacrée ? mais elle l'avait institué mandataire. L'année d'après le mandat fut suspendu , puis retiré le mois suivant.

La même loi ne déclarait-elle pas inviolables les représentans élus pour deux ans ? A Rome les tribuns élus pour un an , n'étaient-ils pas inviolables et sacrés ? Cette qualification ne corrige donc pas ce que celle de mandataire a de funeste pour la royauté , qu'elle range par le fait dans les institutions républicaines , toutes provisoires , toutes dépendantes de la volonté *de la nation*.

Mais , ajoute-t-on , le journal a dit *que le Roi ne peut faire que le bien* Et qu'importe qu'il l'ait dit ? Ces vains palliatifs sont-ils propres à détruire un principe faux en lui-même et redoutable dans ses conséquences ?

Le Roi fera le bien ; mais le peuple souverain croira qu'il fait le mal , tant on s'efforcera de le lui persuader.

Louis XVI aussi ne voulait-il pas , ne faisait-il pas le bien de ses sujets ? Son règne bienfaisant , ses vues paternelles , ont-elles empêché qu'on ne montrât au peuple , dans les actes du mandataire couronné , que trames , complots et perfidies ? Le mandat n'a-t-il pas trouvé sa révocation sur l'échafaud ?

Remarquez ensuite, Messieurs, quelle dédaigneuse assimilation du pouvoir royal à cette foule de mandataires que le Roi prépose pour le gouvernement de ses états. *Tous les pouvoirs*, est-il dit dans la feuille du 8 mars, *qui composent le gouvernement, ont reçu leur mandat de la nation. Le Roi placé au sommet de la pyramide sociale est supérieur aux autres pouvoirs SOUS BIEN DES RAPPORTS.*

Que signifie cette méprisante restriction, *sous bien des rapports*? Hormis les lois (dont le Roi de France est le premier de son royaume à se faire honneur de dépendre), le Roi est supérieur *sous tous les rapports*, à tout ce qui existe en France. Les chambres ne peuvent rien sans lui ni sur lui. « S'il retire sa main royale, tout » s'arrête; s'il l'étend, tout marche. Il est si » bien tout par lui-même, qu'ôtez le Roi il » n'y a plus rien. » (*M. de Chateaubriand, monarchie selon la charte.*)

Et que dirons-nous de l'article incriminé (feuille du 5 février), qui mesure la majesté royale à la même règle que le garde champêtre représentant de la nation?

« Il n'est pas un pouvoir (dit cet article) » dans la monarchie constitutionnelle qui soit » institué pour lui-même, à commencer par le » Monarque, à finir par le garde champêtre : » tous doivent agir dans les intérêts généraux ; » tous sont, dans leurs attributions respectives ; » les représentans de la nation. »

Sans doute, dans une monarchie, aucun pouvoir n'est institué pour lui-même ; sans doute ils existent tous afin d'agir dans les intérêts généraux. Le bien-être de la nation fait la gloire du Monarque. — Le bon ordre dans toutes les parties de l'administration, est le plus bel éloge des sujets délégués pour administrer.

Mais que faudrait-il inscrire à côté de ces maximes ?

Qu'un journaliste qui, sous son insolent niveau de représentation du peuple, se permet de placer le garde des champs à côté du Monarque, est, tout à la fois le plus irrévérencieux et le plus coupable des écrivains ; qu'il trouble l'ordre ; — qu'au lieu d'agir dans les intérêts généraux, il les foule sous sa presse séditieuse ; que descendre ainsi la royauté parmi les pouvoirs qui lui sont inférieurs, dont la majeure partie sont révocables, dont un seul, après la royauté (la Pairie), est héréditaire, dont tous peuvent être flétris et desséchés par la justice, c'est attaquer les droits du Roi. C'est chercher à obscurcir cette auréole sainte d'inviolabilité, de perfection infaillible, d'existence impérissable, dont la sagesse et les besoins de nos aïeux se plurent à entourer le diadème, en disant : « *Malheur et malédiction à nos enfans s'ils s'avisent jamais de ne pas la respecter !* »

Et que signifient *ce garde champêtre* et ces autres fonctionnaires qui, comme lui, sont les *représentans de la nation* ?

Où donc le Précurseur a-t-il puisé cette rêverie, ce nouveau genre d'invective contre la royauté ?

Certes, les faiseurs de gr allèrent loin, mais ils ne s'élevèrent pas à cette hauteur démocratique.

Tout en dégradant la royauté, tout en la frappant de mort, par cela seul qu'ils la qualifièrent de mandat, de délégation-mandat de la puissance nationale, ils admirèrent cependant encore que le pouvoir exécutif demeurait dans les mains du Roi.

Ils poussèrent la dignité populaire jusqu'à poser en principe que le Roi et les députés seroient seuls des *représentans de la nation*.

Le Précurseur est plus libéral encore. — Selon lui, le garde champêtre aussi, comme tous les autres pouvoirs, à partir du Monarque, sont les *représentans de la nation*. Ainsi le Roi qui nomme à tous les emplois, nomme des représentans de la nation. Ainsi le garde champêtre, le sous-préfet, le préfet, le colonel, le sergent, le caporal, dont les pouvoirs émanent directement ou indirectement du pouvoir royal, représentent, non pas ce pouvoir, mais la nation. Ainsi, pour pousser jusqu'au bout la conséquence, c'est au peuple que le garde champêtre et tous les fonctionnaires devront compte de leur mandat.

Mais où nous jetteroit cet absurde système, cette agression délirante, il faut le dire, contre l'autorité royale ?

On vous dit que le garde champêtre représente la nation, parce que son titre émane du pouvoir exécutif du Roi, représentant de la nation. Mais pour comprendre cette cascade, il faut d'abord se livrer à une interprétation qui met à la torture les termes dont s'est servi le rédacteur du journal ; car il a dit simplement : *A commencer par le Roi jusqu'au garde champêtre, tous sont, dans leurs attributions respectives, les représentans de la nation.* Remarquez ensuite que, d'après la charte, comme d'après nos anciennes constitutions, le Roi nomme ou fait nommer à tous les emplois : tous sont une émanation de l'autorité qui lui est propre. Tous ceux qui possèdent des emplois sont donc les représentans du Roi et non de la nation.

Mais pour l'ordre judiciaire, pour cette noble partie du service public, *toute justice* (dit l'article 57 de la charte), *émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.*

Or, vous représentez celui dont vos pouvoirs émanent ; vous représentez celui qui vous a institués, au nom duquel vous rendez la justice. Et s'il y avoit à opter entre cette représentation et un titre populaire, quel est celui de vous ou de nous qui, dans l'intérêt même du peuple, hésiteroit à repousser sa criminelle, sa dangereuse délégation ?

Résumons cette grave partie de notre discussion :

Les deux articles incriminés attaquent les droits que le Roi tient de sa naissance, parce qu'ils renferment la doctrine funeste de la souveraineté du peuple.

Cette doctrine est renfermée dans la qualification de *mandataire*, de *délégué mandataire* de la nation, donnée au Roi.

Dans le nivellement des pouvoirs du Roi avec les autres pouvoirs, sous le prétendu *mandat* de la nation.

Dans le refus de reconnaître la supériorité du Roi.

Dans la qualification de *représentans de la nation*, donnée aux délégués du Roi, *jusqu'au garde champêtre* : qualification qui déplace le pouvoir exécutif des mains du Roi, et qui dès lors attaque formellement ses droits.

Passons au second grief.

§ II.

Offense envers la personne du Roi ; attaque contre la dignité royale.

Le jugement du 14 juin ayant écarté le chef relatif à l'offense envers la personne du Roi, nous n'avons plus à nous occuper que de *l'attaque contre la dignité royale* (1).

(1) Voyez la plainte pages 3 et 4.

Veuillez d'abord observer, Messieurs, que ce n'est pas sur le récit du journaliste que porte la plainte; c'est la doctrine qu'elle vous défère. Le journaliste n'est point coupable pour avoir rendu compte de la conduite de la garde nationale. Il l'est pour avoir dit : *Cette conduite fut un droit, un devoir; et la fidélité et le courage de l'armée et de tous les citoyens sauront imiter un si noble exemple.*

Cependant, pour prouver la culpabilité de la doctrine, il faut commencer par apprécier le fait auquel elle se rapporte.

Que se passa-t-il au Champ-de-Mars le 29 avril?

Le jour anniversaire de la restauration, le Roi s'était rendu au Champ-de-Mars pour y passer en revue la garde nationale de Paris. Une telle solennité ne pouvait admettre que des élans d'amour et d'alégresse unis à des témoignages d'obéissance et de respect. D'autres sentimens éclatèrent : la joie fut mêlée d'amertume; le respect d'irrévérence. — Du milieu des lignes armées sortirent de rudes accens de remontrance; et ces accens ne purent être si bien couverts par ceux d'une joie vive et pure, que les oreilles du Roi n'en fussent pas affligées.

Enfin les vœux pour la *charte*, mêlés à des cris dont il ne s'agit point au procès, prirent une manifestation telle qu'il fut impossible de ne pas y reconnaître le reproche et l'offense.

Laissons à part toute question relative aux do-

léances directes des sujets au Prince. Mais consultons ce sentiment des convenances si naturel aux ames françaises ; et ce sentiment répondra qu'en un lieu, en un jour, en une solennité semblables, les accens du reproche ou de la leçon furent une offense grave envers la dignité du Monarque.

Nierait-on le fait ? il est notoire. Il a été constaté et jugé par ces paroles du Roi entendues jusqu'aux extrémités de la France : *Je m'attendais à recevoir des hommages et non pas des leçons.*

Veut-on descendre de cet arrêt aux relations des feuilles périodiques ? Nous lisons dans le Journal des Débats, du 30 avril : « Là où le » Roi se montre, les peuples ne peuvent et ne » doivent voir que le Roi. Ce qui n'était qu'une » inconvenance dans les rangs de la multitude, » devenait *un tort et presque une sédition* dans » les lignes d'une troupe armée.... »

Remarquez, Messieurs, que nous ne cherchons point à apprécier ce qui se passa dans la revue du 29 avril, pour en tirer des conséquences relatives au licenciement de la garde nationale.

Remarquez encore qu'il ne s'agit pas davantage d'examiner s'il y eut ou non matière à crier contre le ministère ou contre les jésuites. Tous ces points sont complètement étrangers à cette discussion.

Il s'agit uniquement de reconnaître en fait si

dans la revue du 29 avril , et précisément d'après le récit du Précurseur , le cri de *vive la charte !* fut un cri de reconnaissance et d'amour , comme on l'a prétendu pour la défense de l'éditeur.

Et en droit , si le journal a pu , sans attaquer la dignité royale , préconiser le fait au point d'aller jusqu'à l'ériger en *droit* , en *devoir* et en *noble exemple* , notamment *pour l'armée...*

Or est-il besoin de s'attacher à vous convaincre que le cri de *vive la charte !* ne fut rien moins qu'un cri d'amour ? Ce cri , le journaliste ne l'a-t-il pas suffisamment interprété lui-même ? *La garde nationale a crié vive la charte ! elle en avait le droit , elle a fait son devoir...* Quels étaient ce *droit* et ce *devoir* ? Était-ce de se répandre en remerciemens et en bénédictions à cause de la concession de la charte ? Il y aurait une sorte de ridicule ou d'ironie à supposer qu'une telle version fut dans la pensée du rédacteur.

Mais suivons son superbe langage :

« Et comment , dit-il , tandis que des insensés »
 » attaquent nos institutions les plus précieuses , »
 » tandis que des factieux réclament à grands cris »
 » le pouvoir absolu , on voudrait imposer si- »
 » lence aux bons citoyens ! Non , non , ne l'espé- »
 » rez pas. Une loi et non une ordonnance ; une »
 » loi du 15 mars 1815 a confié le dépôt de la »
 » charte constitutionnelle et de la liberté pu- »
 » blique , à la fidélité et au courage de l'armée , »

» des gardes nationales et de tous les citoyens.
 » La garde nationale de Paris a prouvé qu'elle
 » voulait garder ce dépôt sacré; et la fidélité
 » et le courage de l'armée et de tous les citoyens
 » sauront imiter un si noble exemple. »

De bonne foi, Messieurs, parviendra-t-on jamais à vous persuader qu'il y eût dans ces paroles, un seul mot annonçant qu'il ait été dans la pensée du journaliste que la garde nationale en criant *vive la charte!* avait poussé des cris d'amour et de reconnaissance? Eh quoi! des cris présentés comme purement énergiques, des *cris de citoyens alarmés à la vue du despotisme et de la violation des libertés publiques*; des cris de *gardiens de ces libertés*, proférés par eux (selon le Précurseur), au moment du danger, ne seraient que des cris de joie, des cris de respect et de gratitude! Non, messieurs, l'explication est par trop singulière. Elle sent trop la détresse du prévenu et le besoin de la défense. Quoique le cri de *vive la charte!* se retrouve seul dans le passage incriminé, il n'en est pas moins constant que ce cri se trouva mêlé, le 29 avril, à d'autres plus directs de haine et de vengeance. Le journaliste le dit deux lignes plus haut. Et quoique ces passages précédents ne soient point incriminés, il n'en est pas moins vrai que le cri de *vive la charte!* puise en grande partie son interprétation dans les autres.

Voilà le fait.

Le journaliste ne serait pas coupable, s'il se fût borné à le rétracter dans ses feuilles ; mais il l'a érigé en droit, en devoir, en noble exemple pour l'armée et pour tous les citoyens. Que leur fait-il entendre ? En d'autres termes, le voici :

« Quand vous croirez que la charte sera violée,
 » si vous vous trouvez en armes devant le Prince
 » demandez-lui la charte à grands cris. Et qui
 » sera le juge de la violation de la charte ?
 » nous, prédicans politiques, qui vous en ren-
 » drons témoignage ; vous, en masse et selon
 » vos lumières. Qui sera juge de la légalité des
 » voies employées pour les modifications de la
 » charte ? nous, qui vous instruisons ; vous, le
 » peuple en masse. C'est votre droit, c'est votre
 » devoir, c'est un noble exemple d'aller faire
 » éclater aux oreilles du Roi vos orageuses re-
 » montrances. Vous, citoyens de toutes les
 » classes (car il s'adresse à tous) ; vous, par
 » conséquent, faubourg St-Antoine ; vous, nou-
 » veau Santerre, si des monstres pareils pou-
 » vaient se rencontrer deux fois, vous irez avec
 » vos armes présenter vos pétitions au Roi. »

Où trouver, Messieurs, une doctrine plus outrageante envers la majesté royale ?

Dira-t-on que nous travestissons les paroles du journaliste ? Emprunter d'autres termes, ce n'est pas les travestir ; c'est les commenter, afin de vous en faire sentir les désastreuses conséquences.

Et pour terminer cette démonstration par un argument sans réplique, nous laisserons un instant les hautes régions où réside la dignité royale pour vous entretenir de la vôtre. Sans doute elle est des plus éminentes : vous en avez pour garans les profonds respects qu'elle inspire. Mais son éclat est loin de cette dignité suprême dont elle est une émanation, et à laquelle rien ne peut être comparé.

Supposons qu'un corps ait la pensée qu'un de vos arrêts lui porte préjudice sans motif légitime, et que les membres de ce corps se présentent à votre audience, porteurs de leurs armes, s'il est dans leurs attributions d'être armés; que là par des cris, même par des vœux très-significatifs, ils prétendent vous rappeler vos devoirs. Vous verriez assurément dans cette démarche une hardiesse offensante. Et que diriez-vous d'un journaliste qui, le lendemain, déciderait d'un ton tranchant que le corps qui vous a offensé n'a fait qu'user d'un droit, remplir un devoir; et que tous les citoyens, la gendarmerie même, spécialement destinée à seconder l'exécution de vos arrêts, sauront imiter un si noble exemple? Malgré votre modération, Messieurs, malgré qu'il vous en coûtât de venger un outrage dirigé contre vous, vous puniriez le journaliste, vous réprimeriez son audace.

De hautes convenances arrêtent ici notre argumentation. Vous ne souffrirez pas que nous vous

demandions si la dignité royale doit attendre de vos arrêts, ce que vous n'hésiteriez pas à prononcer s'il s'agissait de votre dignité propre. N'est-il pas évident que la doctrine qui légitime la faute, qui l'érige en *droit*, en *devoir*, en *noble exemple*, est pire que la faute même ? Celle-ci n'est qu'un fait isolé ; tandis que l'autre est la source de nouveaux faits semblables, souvent plus graves, et l'amorce qui entraîne à les commettre.

Mais, dit-on, quelle injustice ! Vous voulez punir le journaliste, tandis que le fait raconté et loué par lui, n'a donné lieu à aucune poursuite juridique. . . .

Et qu'importe la mesure adoptée, quant à ce fait ? Ce que nous avons vu, ce qui a frappé spécialement nos regards, c'est la publication d'une doctrine qui, si elle était suivie par les sujets du Roi, conduirait au mépris de l'autorité royale ; c'est un code abrégé d'indiscipline qu'on a osé colorer de l'appui d'une loi.

Et cette loi, Messieurs, quel rapport a-t-elle avec le sens qu'on lui assigne ? En 1815 l'usurpation menaçait la France, une loi fit un appel, à l'armée, à tous les citoyens, pour le maintien de la charte et de la royauté attaquées. Cet appel fut fait à la force pour agir sous la direction et le commandement de l'autorité royale, pour agir avec l'obéissance de la discipline ; et l'on conclut de cette loi que tous les citoyens, que l'armée ont été investis du droit de réclamer

devant le Roi, par des accens régulateurs, l'observation de la charte ! On en conclut que le législateur a commis à la garde nationale, à l'armée, à tous les citoyens, le soin de protéger contre le Roi et son gouvernement, la charte et les libertés publiques ! C'est donner une étrange interprétation à une loi qui ne fut promulguée que pour étouffer et repousser la révolte.

§ III.

Provocation à s'armer contre l'autorité royale et à la désobéissance aux lois.

Avant d'aborder le grief de provocation à s'armer contre l'autorité royale, et à la désobéissance aux lois, il importe d'établir quelques principes :

On souhaite le maintien de la charte : rien de plus légitime. Mais pour être de plus en plus certain de conserver la charte, il faut commencer par exclure toute idée de violence et de révolte ; parce que la charte n'admet point la révolte parmi les voies propres à sa conservation ; parce que si l'on entre dans la violence pour conserver la charte, on ne sait où l'on ira. Le torrent populaire entraînera la charte, parce qu'il entraîne tout, et ne s'arrêtera que sous la puissance militaire, qui certes n'admet pas de charte.

De tous les moyens à employer pour conserver la charte, le moins légitime, le plus im-

puissant, outre qu'il est le plus dangereux, c'est donc la violence.

La charte renferme en elle-même ses ressources vitales. Deux Chambres sortent de son texte pour la garder; l'une des deux est héréditaire. L'une et l'autre sont les seuls organes qui aient le droit d'agir directement pour le maintien des institutions que le Roi a données à ses peuples.

Libre du reste aux citoyens éclairés, aux âmes généreuses de publier leurs opinions sur la marche des affaires publiques; de s'expliquer sur les intérêts généraux, d'adresser des pétitions aux Chambres, de se faire entendre par la voie de la presse.

Quand les lois seront mauvaises, les Chambres pourront en demander d'autres. Si les Ministres font mal leur devoir, les Chambres sont investies du pouvoir de demander leur mise en accusation et de les juger.

Voilà, Messieurs, la loi de l'Etat telle qu'elle est: elle puise à sa source qui est le Roi; elle puise en elle-même, c'est-à-dire dans les Chambres unies au Roi, ses moyens de conservation ou de modifications légales. Mais que d'inquiets dogmatiseurs ne soufflent pas la rébellion, par la manière fautive dont ils interpréteront la charte et par les provocations dont ils échaufferont leurs discours: le corps entier de nos lois s'élève contre de pareils moyens.

Retraçons maintenant les caractères constitutifs des deux genres de délits de provocation signalés par la plainte.

Il y aura, Messieurs, provocation à s'armer contre l'autorité royale, lorsque l'écrivain aura excité ses lecteurs à user de *la violence* et de *la force* pour attaquer, renverser ou forcer la marche des mandataires du Roi, des dépositaires de son autorité.

Nous verrions cette provocation dans une feuille où un journaliste dirait :

« Vos pères se soulevèrent pour reconquérir
 » leurs droits ; faites comme eux. Vous allez
 » vous soulever comme eux ; car aujourd'hui
 » l'on vous ravit, ou il s'agit de vous ravir vos
 » droits. »

Il y aura provocation à la désobéissance aux lois, lorsque par des écrits non équivoques, on excitera les citoyens à contrarier la marche des lois, à ne pas s'y soumettre, à se livrer à des actes punissables qu'on présentera comme des exemples et des règles de conduite.

Disons encore que les *circonstances accessoires*, *l'état de fermentation des esprits*, à *l'époque où les écrits furent publiés*, sont à peser dans la conscience du juge pour apprécier la provocation. *Tel écrit peut ne paraître qu'une opinion, si le calme règne, et peut être ré-*

puté provocation si l'agitation fermente. (Opinion de MM. de Broglie et Courvoisier, rapporteurs de la loi du 17 mai 1819.)

Pourquoi? parce que, dans cette dernière hypothèse, il y aura lieu d'admettre que l'écrivain, le journaliste, aura voulu faire servir son opinion, indifférente dans un autre temps, à irriter les passions en mouvement. Une torche ardente n'offrira nul danger agitée dans une forêt froide et humide; tandis qu'une étincelle lancée sur des combustibles desséchés par la chaleur, pourra, sur-le-champ, allumer l'incendie.

Arrivons maintenant aux articles incriminés :

1.^{er} Grief de provocation puisé dans la feuille du 5 mai (1).

Le système du journaliste est de montrer à ses lecteurs la violation de la charte; d'enseigner que c'est au peuple, à sa volonté, à ses voies et moyens de révolution, à *s'élever* pour revendiquer *les droits sacrés et imprescriptibles*....

Mais la volonté du peuple, s'élevant comme il y a 38 ans, sera toujours une volonté punissable. La volonté du peuple, il y a 38 ans, amena la révolte, les massacres des 5 et 6 octobre. Or, tant que les Tribunaux seront sur leurs sièges, tant qu'un décret tel que celui de 1789, ne mettra pas les *Cours souveraines en vacances*

(1) Voyez la plainte, pag. 5.

indéfinies ; croit-on que les magistrats hésiteront à réprimer avec toute l'énergie de la loi, de pareils attentats s'ils venaient à se renouveler ? Pourquoi donc pousser le peuple à les prendre pour exemple ?

Mais , dit-on , le journaliste s'est servi d'une phrase dubitative : *On aurait à craindre de la voir s'élever telle qu'on vit il y a 38 ans , etc.....*

Et que fait cette tournure à l'effet de la phrase ? quel est son but ? c'est d'échauffer les esprits , de les remuer , de les exciter ; cela est évident. Quel est le moyen employé ? c'est le tableau des actes du gouvernement , de lois même , présentés comme violation de la charte. Que voyons-nous ensuite ? la menace du peuple et de ses insurrections , pour les cas de violation de la charte. Maintenant à qui s'adresse cette menace ? au public , au peuple. Or , menacer de sa *résurrection* révolutionnaire , en lui disant dans quel cas il doit l'opérer ; en lui montrant que ce cas est arrivé ; c'est bien clairement l'aiguillonner vers la révolte ; le pousser à désobéir aux lois , dont la destination est de tenir les citoyens en état de paix et d'obéissance.

Le 2.^o grief de provocation est puisé dans la feuille du 16 février (1). Le passage incriminé vient à la suite des paroles d'un Mandement de

(1) Voyez la plainte , pag. 6.

Mgr. l'évêque d'Orléans , rapporté par le journaliste.

Le prélat avait dit : « Le Ciel est encore irrité de nos ingratitude nationale ; prions ,
 » apaisons - le , il est irrité , il le fut pendant
 » ces jours de ténèbres où l'amour d'une fausse
 » liberté enivra la France lassé de son bonheur ;
 » où douze siècles de grandeur , de paix et de
 » gloire furent oubliés en un jour. » (Voilà le sens et même les expressions du Mandement.)
 Qu'y avait-il de blâmable dans ces paroles ? Le prélat parlait du bonheur de la France pendant les siècles qui précédèrent la révolution
 Mais le bonheur des nations se mesura toujours sur les diverses séries des temps. Et certes , il y aurait ignorance et mauvaise foi à prétendre que des peuples grossiers et barbares , sortant du paganisme et de l'esclavage de Rome , pour devenir la proie de vainqueurs traînant après eux les usages des forêts , aient pu , eux et les vainqueurs , arriver (si ce n'est avec la lenteur progressive des siècles) , à cette civilisation d'après laquelle on calcule le bonheur. Mais tout est relatif dans la gloire et la prospérité des nations.

Pour juger de celles de la France , dans ces temps reculés , il faut suivre la marche des mœurs , comparer ce que nous fîmes avec ce qu'étaient les états voisins. Et si l'on veut être véridique , on reconnaîtra que , pendant huit siècles au moins , il y eut presque constamment en

France, plus de prospérité pour le peuple, plus de gloire pour la nation, que dans tout le reste de l'Europe. L'on reconnaîtra surtout (et tous les cœurs français ont appris cette vérité), qu'aucun de nos voisins n'eut un plus grand nombre de bons Rois. Après cela, libre au Précurseur de charger ses colonnes des noirs tableaux qu'il puise dans les annales de notre histoire antérieures à la révolution, et qu'il retrace à la suite de l'article incriminé; libre à lui de montrer ainsi ce qu'il appelle son patriotisme. Mais qu'il n'insulte pas un ministre du Dieu de justice et de bonté, parce qu'il osa dire que la France fut lasse de son bonheur, lorsqu'elle souffrit l'échange de la couronne de Louis XVI, contre l'affreux bonnet du sans-culottisme; — qu'une fausse liberté enivra le pays, lorsque la religion de nos pères fut proscrite par une philanthropie parjure et sacrilège; lorsque, sur les autels profanés du Dieu vivant, vint s'asseoir l'impudique déesse de la raison souveraine; lorsqu'au lieu d'accueillir avec reconnaissance les institutions et les réformes qu'offrait avec l'affermissement de la légitimité, ce Roi digne d'un autre temps, la stupeur nationale se laissa entraîner sous la domination de la plus tyrannique, la plus sanguinaire et la plus dégoûtante des libertés.

Et c'est à propos de ces réflexions d'un prélat, qui ne rappelle des temps d'anarchie qu'afin de tourner les cœurs vers l'amour de l'ordre et de

la paix ; que le journaliste fait surgir , non point le tableau des fureurs révolutionnaires , mais un bouillant éloge de la révolution. Il la présente comme un *droit imprescriptible , précieux , sacré pour l'espèce humaine*. Il demande à ses lecteurs *si une voix intérieure ne leur crie pas que la raison souveraine leur a été donnée pour en faire usage ; que leur destinée est d'être libres ; que sur ce point le cri de la conscience est la voix de Dieu*. Qu'il n'est pas possible que *la mission des uns soit de commander , et le sort des autres , d'obéir en aveugles*. Mais en vérité , dans quel but adresse-t-il cette brûlante saillie au public ? A qui en veut-il ? Où veut-il en venir ? Quel rapport existe-t-il entre le régime des Chambres constitutionnelles essentiellement liées au gouvernement de la France , et l'état des choses en 1789 ? Pourquoi assimiler deux époques si disparates ?

Pourquoi ? Eh ! Messieurs , le but est évident : pour en venir aux mêmes résultats ; afin de pousser la raison souveraine à s'émanciper à la manière de 1789 ; afin d'exalter , d'électriser cette infailible et despotique raison ; de l'exciter , de la provoquer à braver la couronne ; à lutter contre ses souveraines attributions ; à qualifier le Roi de mandataire ; à s'élever contre ses volontés , comme la conscience et la voix de Dieu luttent et s'élèvent contre les actions qu'elles réprouvent.

Le 3.^e grief de provocation est puisé dans la feuille du 9 février (1).

Vous remarquez sans doute ici , Messieurs , le manége employé pour chatouiller l'opinion , pour l'exalter peu à peu , et la monter à ce degré *de force expansive* qui ne *patiente et ne pactise plus*.

C'est un prétendu correspondant qui félicite le journaliste de la justesse des noirs tableaux qu'il offre tous les jours à ses lecteurs sur la marche du gouvernement. Ensuite le correspondant le blâme de ce qu'il paraît désespérer du triomphe de la liberté. Mais non , ajoute-t-il , à cause même des attentats dont elle a été l'objet , elle s'est plus profondément enracinée ; et c'est après cela que , partant de l'adage que l'opinion maîtrise tôt ou tard la marche des gouvernemens , il commente cet adage , se plaint de ce qu'il ne résoudrait la question qu'*en faveur de nos arrière-petits-neveux*. C'est pourquoi l'expliquant selon sa vive impatience , il est d'avis , il s'efforce de démontrer que les attentats signalés chaque jour ont dû , par la nature des choses , donner à l'opinion cette *force souveraine , cette vivacité ferme et inébranlable* qui ne *pactise plus* , et à laquelle les gouvernemens sont *obligés de céder , sans conserver l'alternative du tôt ou tard*. . . .

(1) Voyez la plainte , pag. 7.

Ce texte nous semble assez significatif.

Le tôt ou tard n'est pas ce qui convient au correspondant ; ce serait (aux yeux du journaliste) une voie naturelle, lente, l'effet du temps, la marche de la raison pure et simple. Il est pressé de jouir, d'employer des mesures pour que l'on marche autrement. Il lui faut du *tôt* et non pas du *tard*. L'opinion est montée. Le gouvernement ne *peut plus pactiser avec elle*. Elle a *cette force souveraine, cette vivacité ferme et inébranlable à laquelle les gouvernemens sont obligés de céder sur-le-champ, sans conserver l'alternative du tôt ou du tard.*

Poursuivons et voyons la réponse du journaliste à son correspondant : « Oui, dit-il, nous accueillons avec empressement et reconnaissance vos réflexions ; on est épouvanté, parce qu'on se voit obligé d'attendre tout du temps ou de la *VIOLENCE*, et l'alternative est cruelle. — Pour nous qui ne pouvons nous défendre de sinistres présages, nous craignons qu'on ne se confie pas toujours à ce qu'on appelle la force des choses. Pour s'y confier, il faut de la patience, et Dieu seul est patient, parce qu'il est éternel. . . . »

Or, Messieurs, c'est bien dire au prétendu correspondant : *Vous voulez du tôt et non pas du TARD ; vous pensez que la vivacité des ressentimens est telle, qu'elle doit l'emporter sur-le-*

champ. « Nous sommes de votre avis. — Il est certain qu'on ne peut plus patienter ; on est épouvanté quand on voit qu'il faut que ce soit la VIOLENCE qui fasse accorder ce qu'on veut obtenir.

Voilà la pensée fidèle du journaliste. Les mots d'impatience et de *VIOLENCE* couronnent sa provocation. Maintenant lui tiendrez-vous compte de son *épouvante* ? Peut-on y croire ? S'explique-t-il de manière à la faire partager à ses lecteurs ? Ce mot d'*épouvante* n'est-il pas un levier de plus qu'il emploie pour soulever leurs ames ?

Ah ! si les terreurs du Précurseur fussent parties d'une ame sincèrement affligée de l'effervescence qu'il croyait apercevoir, il les aurait autrement exprimées. A côté d'elles, il n'eût pas présenté sa haute opinion pour la *force souveraine* ; à côté d'elles, il n'eût pas rembruni le tableau du prétendu joug qu'il s'imagine qu'on cherche à imposer à la France. — Pour faire croire à l'*épouvante*, il aurait fallu montrer la timidité de la prudence, et tout son langage à l'énergie qui enflamme la sédition.

Trois jours après paraît une feuille nouvelle. (12 février) (1).

Le journaliste y retrace de vieux temps, d'anciens préjugés ; puis, à l'occasion du projet de loi sur la presse, il dit (4.^e grief de provoca-

(1) Voyez la plainte, pag. 8. *

tion) : « Oui, il y a erreur et ignorance à pré-
 » tendre aujourd'hui établir un despotisme du-
 » rable. On peut l'imposer pour un temps ; mais
 » il faut qu'il cède bientôt à l'action permanente
 » de la pensée, à cette force expansive supé-
 » rieure à toutes les forces. Il faut que l'obstacle
 » qu'on lui oppose lui cède sans trop de retard,
 » ou bien il y a *EXPLOSION*, et la force compri-
 » mante est détruite. »

Ainsi, c'est toujours le même système. L'an-
 nonce que le despotisme prend la place de nos
 institutions, mais aussi que la force de la pensée
 est là, qu'il faut qu'on lui cède, qu'on lui cède
 non pas tôt ou tard, mais sans trop de retard,
 sinon *explosion* ; explosion qui détruira la force
 comprimante ; — *explosion* qui sera par consé-
 quent la violence et l'insurrection.

Le 5.^o grief est puisé dans la feuille du 25 du
 même mois (1).

Il y montre 25 millions de cœurs français pal-
 pitans à ce point, que ni *peste*, ni *incendie*,
 ni *persécutions*, ni *massacres*, ne pourront em-
 pêcher qu'un brûlant patriotisme ne ramène le
 pouvoir dans les limites légales. Semblable à ces
 devins qui, sous le prétexte de prévoir ou de pré-
 venir des malheurs, n'apprennent qu'à préparer
 des crimes, il rappelle qu'un jeune historien a
 dit, que *le bien s'opère comme le mal, par*

(1) Voyez la plainte, pag. 9.

la violence de l'usurpation, et qu'il n'y a pas d'autre souverain que la FORCE. Selon lui, l'historien a fait connaître le passé, le présent, et l'avenir imminent, *quæ mox ventura trahantur.* Ainsi *la force, la violence de l'usurpation,* sont les moyens que 25 millions de Français, *brûlans de patriotisme,* sont sur le point d'employer contre le pouvoir.

Et le *mox ventura* est imprimé en caractères spéciaux, afin que le lecteur ne s'y méprenne point. •

Il dirige contre le conseil du Roi ce brûlant patriotisme menaçant de la violence et de la force ; et il annonce la chute du ministère, *SOIT QU'UNE MAIN L'ENLÈVE DE SA TIGE, soit qu'il s'en détache de lui-même.*

Dans quel discours inséra-t-on jamais mieux la provocation à user de force et de violence contre l'autorité ? Quoi de mieux caractérisé, quoi de plus propre à remuer des mécontents, que ce tableau de *25 millions de cœurs brûlans de patriotisme, prêts à employer la violence et la force ; que la peste, l'incendie, les persécutions, les massacres ne seraient pas capables d'arrêter ?* •

Il ne s'agit pas de discuter les griefs du Précurseur contre le ministère : le procès n'est point là. Mais en vérité, Messieurs, vous Magistrats calmes et impassibles ; vous que l'esprit de parti

ne saurait aveugler; vous, aux pieds de qui les factions sont obligées de courber la tête et d'attendre humblement le jugement de leurs écarts, comment ne verriez-vous pas le langage de la provocation séditiense dans cette bouillante sortie de la feuille du 25 février?

Et considérez, Messieurs, l'époque à laquelle ces articles des 9, 12, 16, 25 et 28 février, furent lancés dans le public. Le projet de la loi sur la presse était en discussion à la Chambre des Députés. La vive opposition qui se manifestait à la tribune excitait la fermentation dans les esprits. Nous n'avons à juger ici ni la loi projetée, ni l'opposition. Mais nous devons vous rappeler cette sourde agitation qui affligeait alors les amis de l'ordre, et excitait toute la vigilance de l'autorité. Le moment était difficile. Les citoyens affamés de journaux, y cherchaient, tous les matins, des alimens à leurs prévisions, ou des points de sécurité contre leurs inquiétudes.

Le ministère (dit-on), fut la seule cause de ces inquiétudes.

Et quand cela serait; convenait-il de chercher à les enflammer, en présentant les brandons de la *force* et de la *violence*? Qu'on nous réponde, et qu'on nous dise dans ce sanctuaire de paix, si la force et la violence sont des moyens légitimes!

Et non-seulement dans les feuilles que nous vous avons déjà signalées, le Précurseur indi-

quait la *force* et la *violence* comme moyens propres à contraindre la marche du pouvoir , mais toujours à la même époque , c'est-à-dire le 6 février il affectait de présenter aux Lyonnais un exemple de sédition à main armée contre l'autorité royale (6.^e grief de provocation) ; et quel exemple ! Vous allez en juger , Messieurs (1).

Selon le journaliste ce fut une citadelle construite sous Charles IX , que les Lyonnais , conduits par leurs échevins et par le gouverneur *Mandelot* , enlevèrent et démolirent en 1585. — *Et le Roi (Henri III) approuva ensuite cette mesure extraordinaire.*

En lisant ce récit du journaliste chacun de vous croira sans doute que ce fut la masse des habitans qui , conduits par les échevins et Mandelot , gouverneur de la province , allèrent s'emparer de la citadelle. Vous croirez sans doute aussi que Mandelot et les échevins agirent par l'impulsion des habitans ; vous croirez que Mandelot agit comme partisan des libertés et franchises lyonnaises ; vous croirez enfin , puisque le journaliste l'affirme , que la révolte fut complète , qu'elle fut achevée par la démolition de la citadelle , et que ce ne fut qu'après cette démolition que le Roi approuva cette *mesure extraordinaire...*

(1) Voyez la plainte , pag: 10.

Eh bien ! Messieurs , il n'est dans ces assertions rien que de faux.

Trois historiens ont rendu compte de cet événement.

Rubys, — *l'abbé Poulain de Lamina*, — *l'abbé Gaudin*, n'y montrent qu'une intrigue au profit des ligueurs , ourdie par eux , qui s'opéra sourdement , par corruption , par ruse , par l'effet d'un coup de main ; lequel ne fut point l'œuvre de la population Lyonnaise.

Voici ce qu'en dit l'abbé Gaudin (*Journal de Lyon 1787* , pag. 344) , conforme aux deux autres historiens que nous avons nommés. (*M. l'Avocat général* donne lecture de ce passage) (1).

(1) Voici le passage extrait littéralement du *Journal de Lyon* , année 1787 , pag. 344.

« Mandelot , gouverneur de Lyon , était d'un caractère plus modéré ; mais il était aisé de voir qu'il penchait secrètement pour le même parti dont il se détacha cependant dans la suite , quand il en connut mieux les funestes desseins. La démolition de la citadelle , qu'il surprit le 2 mai , découvrit clairement ses premières dispositions. On a vu que cette forteresse avait été bâtie par Charles IX : elle formait un gouvernement à part , qui , n'étant point subordonné au gouverneur de la ville , restreignait beaucoup son autorité. Il était difficile , par cette raison , que ces deux chefs fussent long-temps d'accord. Mais dans des temps de trouble , comme ceux dont je parle , c'était peut-être un avantage pour la puissance royale qui pouvait au moins compter sur la fidélité de l'un , si l'autre venait à la trahir.

» Le duc d'Epéron ayant fait donner le gouvernement

Ainsi le gouverneur Mandelot n'agit que dans son intérêt particulier et par esprit de rivalité.

Ce ne furent point (comme le dit le journaliste), les habitans de Lyon , *toujours indo-*

de la citadelle à Poisieux du Passage, une de ses créatures; Mandelot qui vit bien que ce choix n'avait pour but que d'affaiblir son autorité , forma le projet de s'emparer par adresse de la citadelle , et de détruire ce gouvernement. Rubys dit que les échevins se concertèrent avec lui. On leva secrètement trois compagnies commandées par les sieurs Grolier du Soleil , Masso et la Grange , et on corrompit à force d'argent le major général de la place , qui promit d'en livrer les portes. Tout étant ainsi disposé , Mandelot attira , sous quelque prétexte , du Passage dans l'intérieur de la ville ; cependant les troupes filèrent secrètement le long de la citadelle , et le sergent exécuta tout ce qu'il avait promis. Comme la garnison était peu nombreuse , elle ne tenta pas même de faire résistance , et il n'y eut point de sang répandu. Les capitaines de la ville prirent possession de la place au nom de Mandelot. On en retira tout ce qui appartenait à l'ancien gouverneur , et M.^{me} du Passage fut conduite avec honneur à l'abbaye de St. Pierre qu'elle-même avait choisie pour sa demeure. On instruisit ensuite le Roi de tout ce qui s'était passé. Cet événement ne lui causa pas moins de chagrin que de surprise ; mais son caractère était si faible , ou il comptait si peu sur ses forces , qu'il n'osa pas même désapprouver ouvertement cet attentat contre son autorité. Grolier de Servièrre , premier échevin , qui se trouvait alors à Paris , obtint facilement la permission de démolir la citadelle , à condition que le consulat paierait au Roi une somme de 40,000 écus d'or , et qu'il acquitterait dans la suite environ 3,000 liv.

eiles au joug et jaloux à l'excès de leurs droits , qui enlevèrent la citadelle , mais bien trois compagnies levées secretement : tout fut sourdement tramé.

Après cette prise clandestine de la citadelle , la population travailla à la démolir. Mais ce ne fut point par rébellion contre l'autorité , avant que le Roi eût ordonné la démolition ; ce fut , au contraire , après que le Roi l'eut ordonnée , en obéissant au Roi , et non en se montrant rebelle à ses volontés.

Croyez donc , lecteurs bénévoles , à l'exactitude des feuilles qui cherchent à irriter vos passions. Fiez-vous à ces récits d'un journaliste , et livrez-vous , sur la foi de sa plume , aux élans de patriotisme et de force souveraine que de pareils tableaux de vos annales sont de nature à vous inspirer.

de rente dont le Roi était redevable aux anciens propriétaires du terrain sur lequel elle avait été bâtie. Cet avantage , celui d'être délivré des frais d'une garnison qui était toute à sa charge , parurent compenser , aux yeux d'un prince faible et prodigue , le danger de perdre une des principales villes de son royaume ; car , cette barrière ôtée , il ne conserva presque plus d'autorité à Lyon.

» La permission de démolir la citadelle étant arrivée , le gouverneur et les citoyens y firent travailler avec tant d'activité , que bientôt il n'en subsista plus de traces , et peu d'années après le Roi en accorda le terrain pour y construire l'église et le couvent des Chartreux. »

Et vous, Messieurs, que penserez-vous d'un écrivain qui forge ainsi des exemples de révolte, non pour piquer la curiosité de ses lecteurs; mais dans la vue trop évidente d'attiser le feu dont il supposait l'étincelle dans leurs âmes? Et il cherchait du moins si bien à l'y faire naître, que dans sa feuille du 28 février, il disait : (7.^o grief de provocation.)

Le Lyonnais est de sa nature inoffensif et confiant ; mais agacez-le , tourmentez-le un peu, essayez de lui ravir sa liberté , et vous l'allez voir braver les tyrans , affronter les périls , supporter les douleurs avec constance et mourir en héros....

Cette fois il rappelle, il invoque le monument funèbre des Broteaux.

Ah! si les illustres victimes dont ce monument renferme les cendres pouvaient se ranimer, ne reculeraient-elles pas d'étonnement et d'effroi en entendant qu'on évoque leurs ombres lorsqu'il s'agit de fomenter des haines et de provoquer de nouvelles ruines? « Quel est donc, diraient-elles, cet esprit de » vertige? n'est-ce pas assez qu'une fois la sou- » veraineté du peuple et son affreux mandat, » aient fait tomber vos murs et massacré vos » pères? Que faut-il à vos vœux? la force? la » violence? Fermez l'oreille à ces funestes provo- » cations : elles sont sacrilèges. Tremblez plutôt » que le trône ne soit ébranlé. Songez que nous » fûmes écrasés sous ses débris ; et qu'en mou-

» rant, nous vous léguâmes des vœux de paix,
» et notre horreur pour l'anarchie..... »

Croirez-vous maintenant, Messieurs, que la plainte ne soit qu'une triste inspiration d'un pouvoir secret qui marche à la destruction des libertés publiques ?

Laissons ce que ce reproche a d'offensant pour notre ministère : il ne s'agit pas de nous venger. L'ordre public avant tout : telle fut, telle sera toujours notre devise. Mais de pouvoir secret, il n'en est qu'un sur nous ; c'est celui de notre ame, celui de notre conviction profonde. Tant pis pour ceux qui s'enchaînent au mystère quand il s'agit de remplir leur devoir ; tant pis pour ceux aussi qui défendent leurs fautes, en recourant à l'injure et à de non moins tristes ressources contre des Magistrats intègres.

Le délit est écrit, Messieurs, jugez-le : il nous a trop émus pour qu'il n'y en ait pas trace dans ces feuilles. Le délit est public. — Y a-t-il quelque pouvoir secret qui l'ait tramé dans l'ombre ? En tout cas ce n'est pas celui qui nous dirige.

La presse est muselée, dit-on, vous pardonneriez au coupable. Non, Messieurs, vous n'usurperez pas cette attribution. La presse périodique a failli : la justice doit la punir. Elle redeviendra libre ; il importe de lui tracer sa ligne constitutionnelle ; et il est difficile que la censure ait, dans ses leçons (quelle que soit la sagesse qu'on veuille leur imprimer), la puissance et la dignité de vos arrêtés.

Espérons , pour l'avenir , que ces publicistes dont on vous a montré la jeunesse et rappelé le talent (talent que nous sommes loin de leur contester) , réfléchiront sur les dangers de leurs maximes ; et qu'en hommes loyaux et généreux ils sauront les réformer. S'ils y persistent , si la charte sans souveraineté du peuple , sans mandat du peuple à ses Rois , sans remontrances armées , sans provocations séditeuses , les fatigue et ne peut suffire à leur bonheur politique , nous ne leur dirons pas comme Platon disait aux Athéniens qui s'indignaient du joug des lois : *Les portes d'Athènes vous sont ouvertes* : cet ostracisme n'est pas dans les mœurs de la charte.

Mais la vigilance de notre ministère les avertira constamment de prendre garde que leurs presses n'obéissent au plus déplorable des pouvoirs secrets : celui qui tiendrait des hommes de cœur et de talent enchaînés à des opinions qu'il ne leur serait permis d'avouer ni devant les lois , ni devant le prince